



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-074

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- R75-2019-05-15-009 - Arrêté du 15 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Bords/Rochefort sis à BORDS et ROCHEFORT géré par l'ADAPEI 17 sise à PERIGNY (4 pages) Page 4
- R75-2019-05-15-010 - Arrêté du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS La Fontaine du Roc sise à La Rochelle gérée par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sis à LA ROCHELLE (2 pages) Page 9
- R75-2019-05-15-008 - Arrêté du 15 mai 2019 portant modification de la capacité de l'IME La Vigerie sis à Saint-Savinien géré par l'ADEI sise à Aytré (4 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-07-003 - Arrêté n° LBM 10 du 7 Mai 2019 - AX BIO OCEAN (Transfert de site Saint Jean Pied de Port - annule et remplace) (6 pages) Page 17
- R75-2019-05-06-023 - Arrêté PH49 du 6 Mai 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "PHARMACIE DE MOULON" à MOULON (33420) (2 pages) Page 24
- R75-2019-05-16-002 - Décision n° 2019-070 du 16 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla pédiatrique sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) (4 pages) Page 27
- R75-2019-05-16-004 - Décision n° 2019-073 du 16 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla sur le site du Centre hospitalier Agen-Nérac à Agen Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais » à Agen (47) (4 pages) Page 32
- R75-2019-05-16-003 - Décision n° 2019-075 du 16 mai 2019 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale Délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac à Agen (47) (4 pages) Page 37
- R75-2019-05-16-001 - Décision n° 2019-076 du 16 mai 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, et de son installation dans le nouveau service de scanner de la Polyclinique Francheville Délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone à Périgueux (24) (4 pages) Page 42

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-17-004 - 2019-T-NA-11 Subdélégation procédure d'instruction amendes administratives (2 pages) Page 47

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-17-002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale. (6 pages) Page 50
- R75-2019-05-17-003 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire. (4 pages) Page 57

R75-2019-04-02-011 - Moulidars (Charente) église Arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 62
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2018-04-11-031 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse (1 page)	Page 66
R75-2018-04-11-032 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse (1 page)	Page 68
R75-2018-03-21-009 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Creuse (3 pages)	Page 70
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-05-17-001 - délégation signatures actes de liaison paie pour les enseignants du premier degré privé des 5 départements de l'académie de Bordeaux (2 pages)	Page 74

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2019-05-15-009

**Arrêté du 15 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT de Bords/Rochefort sis à BORDS
et ROCHEFORT géré par l'ADAPEI 17 sise à PERIGNY**

ARRETE du **15 MAI 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Bords/Rochefort, sis à BORDS et Rochefort, géré par « l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime » (ADAPEI 17), sise à PERIGNY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 avril 1973 portant agrément du Centre d'Aide par le Travail de Bords à compter du 1^{er} janvier 1973 et fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 2 juin 1977 fixant la capacité du CAT de Bords à 50 places ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 1990 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Bords et à Rochefort et fixant la capacité à 33 places de CAT à Bords et 32 places à Rochefort ;

VU l'arrêté du 13 juin 2002 autorisant une extension d'une place, portant ainsi la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Bords et Rochefort à 66 places ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2004 autorisant une extension de 4 places, portant ainsi la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Bords et Rochefort à 70 places ;

VU l'arrêté du 13 mai 2008 portant abaissement à 60 places de la capacité de l'ESAT de Bords/Rochefort ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée à l'ESAT de Bords/Rochefort par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT de Bords/Rochefort en date du 16 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de Bords/Rochefort géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE-MARITIME

N° FINESS : 17 078 864 0

N° SIREN : 775564693

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX

Entité établissement principal : ESAT DE BORDS / ROCHEFORT

N° FINESS : 17 078 235 3

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 30 places

Adresse : 24 rue de Champfleury – 17430 BORDS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle	30

Mode de Tarification : [34] ARS/DG dotation globale

Entité établissement secondaire : ESAT ANNEXE DE BORDS / ROCHEFORT à Rochefort

N° FINESS : 17 079 531 4

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 30 places

Adresse : 63 rue Charles Maher – 17300 ROCHEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	110	Déficience intellectuelle	30

Mode de Tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

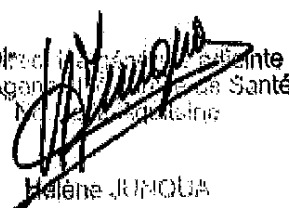
ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT de Bords/Rochefort par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 MAI 2019

La Directrice déléguée de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JINOUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-05-15-010

Arrêté du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté du 26 décembre
2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS La
Fontaine du Roc sise à La Rochelle gérée par le Groupe
Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis sis à LA
ROCHELLE

ARRETE du 15 MAI 2019

Modifiant l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « La Fontaine du Roc », sise à La Rochelle, gérée par « le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis », sis à La Rochelle.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS « La Fontaine du Roc » gérée par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant le public accueilli mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 2018 est modifié comme suit :

L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Fontaine du Roc » gérée par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DU GROUPE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS
N° FINESS : 17 002 419 4
N° SIREN : 200047835
Code statut juridique : 14 (*Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation*)
Adresse : 17019 LA ROCHELLE CEDEX 19

Entité établissement : MAS LA FONTAINE DU ROC
N° FINESS : 17 001 930 1
Code catégorie : 255 (*Maison d'Accueil Spécialisé*)
Capacité : 25 places
Adresse : 208 Avenue Marius Lacroix – BP 519 – 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil MAS adultes handicapés	11	Hébergement complet Internat	205	Déficiência du psychisme	25 places

Mode de tarification : [58] : ARS globalisée hors CPOM

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 mai 2019

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine



EMELINE JUNOULA

Page 2 sur 2

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-05-15-008

Arrêté du 15 mai 2019 portant modification de la capacité
de l'IME La Vigerie sis à Saint-Savinien géré par l'ADEI
sise à Aytré

ARRETE du 15 MAI 2019

Portant modification de la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) la Vigerie, sis à Saint-Savinien, géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'IME la Vigerie, sis à Saint Savinien, géré par l'ADEI, sise à Aytré ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le projet porté par l'ADEI, représentée par sa directrice générale, en lien avec les négociations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 conclu le 30 janvier 2019, en vue de la création de 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) « déficiences intellectuelles » à Saint Savinien par redéploiement de 3 places de l'IME la Vigerie à Saint Savinien géré par l'ADEI ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 3 places d'IME en vue de la création de 15 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de la capacité par redéploiement de places entre une structure et un service gérés par l'ADEI, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » allouée à l'ADEI dans le cadre du CPOM conclu le 30 janvier 2019 avec l'association ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur par interim de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La modification de capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) la Vigerie à Saint Savinien sollicitée par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI) située 8 Boulevard du Commandant Charcot à Aytré, représentée par sa Directrice Générale, est accordée. Le redéploiement de 3 places de semi-internat de l'IME la Vigerie en vue de la création de 15 places de Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) est réalisé de la façon suivante :

➤ 01/09/2019 :

IME la Vigerie : -2 places de semi-internat

SESSAD la Vigerie : +10 places

➤ 01/09/2020 :

IME la Vigerie : -1 place de semi-internat

SESSAD la Vigerie : +5 places

La capacité totale de l'IME la Vigerie est en conséquence portée au :

➤ 01/09/2019 à 60 places dont 37 places en hébergement complet (internat), 1 place en accueil temporaire et 22 places de semi-internat

➤ 01/09/2020 à 59 places dont 37 places en hébergement complet (internat), 1 place en accueil temporaire et 21 places de semi-internat

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation à effet au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Page 2 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SESSAD la Vigerie dans un délai de deux ans suivant la notification de la présente décision,

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : L'IME est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

au 01/09/2019 :

Entité juridique : ADEI	Entité établissement : IME la Vigerie
N° FINESS :170788632	N° FINESS :170780894
N° SIREN :781343579	code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Adresse : 8 Bd du Commandant Charcot BP 106 17443 AYTRE CEDEX	Adresse : « La Richardière » Route de Saint Jean d'Angély 17350 SAINT SAVINIEN
Code statut juridique : 60 <i>Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 60 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	117	Déficiences Intellectuelles	32	Accueil 0-20 ans
		21	Accueil de jour			14	
		11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	5	
		21	Accueil de jour			8	
		40	Accueil temporaire avec hébergement			1	

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

au 01/09/2020

Entité juridique : ADEI	Entité établissement : IME la Vigerie
N° FINESS :170788632	N° FINESS :170780894
N° SIREN :781343579	code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
Adresse : 8 Bd du Commandant Charcot BP 106 17443 AYTRE CEDEX	Adresse : « La Richardière » Route de Saint Jean d'Angély 17350 SAINT SAVINIEN
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 59 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet Internat	117	Déficiences Intellectuelles	32	Accueil 0-20 ans
		21	Accueil de jour			13	
		11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	5	
		21	Accueil de jour			8	
		40	Accueil temporaire avec hébergement			1	

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

15 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 4 sur 4

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-07-003

Arrêté n° LBM 10 du 7 Mai 2019 - AX BIO OCEAN
(Transfert de site Saint Jean Pied de Port - annule et
remplace)

— DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

— Pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des
produits de santé

**Arrêté N° LBM 10 du 07 mai 2019
portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de
biologie médicale AX BIO OCEAN
du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220)
au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220)
et modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire multi sites AX BIO OCEAN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU** l'arrêté n° LBM 04 du 17 avril 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites AX BIO OCEAN ;
- VU** le courrier en date du 25 octobre 2018 du cabinet d'avocats ARISTOTE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'acquisition d'actions par la société LABOSUD et de l'agrément en qualité d'actionnaires de Madame

Anne TACHET des COMBES, pharmacien biologiste salariée, et de Monsieur Wilfrid BOUINEAU, pharmacien biologiste ;

VU les pièces annexées au courrier du 15 octobre 2018 et transmises le 13 novembre 2018 et le 04 février 2019 :

- Certificat d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Wilfrid BOUINEAU ;
- Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale 10 octobre 2018 ;
- Extrait du Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire en date du 10 octobre 2018 ;
- Répartition des actions à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 octobre 2018 ;
- Liste des biologistes médicaux – associés professionnels au 10 octobre 2018 ;
- Liste des biologistes médicaux titulaires d'un contrat de travail ;
- Attestation de radiation à l'Ordre National des Médecins pour Madame Marie-Elise LEBRETTE.

VU le courrier en date du 08 février 2019 du laboratoire du cabinet ARISTOTE d'avocats sollicitant l'autorisation de l'ARS Nouvelle Aquitaine pour transférer le site du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue du Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) ;

VU les pièces annexées au courrier du 08 février 2019 :

- Description et plan des futurs locaux avec bail de location ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS AX BIO OCEAN en date du 10 octobre 2018 actant l'opération ;
- Liste des biologistes médicaux, des biologistes co-responsables.

VU les pièces complémentaires transmises à l'ARS le 26 février et le 18 mars 2019 :

- Adresse exacte du futur site ;
- Liste des biologistes exerçant sur le nouveau site ;
- Horaires d'ouverture au public du nouveau site ;
- Répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS AX BIO OCEAN au 10 octobre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé à l'adresse suivante : La Loggia, 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- SITES OUVERTS AU PUBLIC :

A- ZONE SUD AQUITAINE : (23 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)

Numéro FINESS 40 001 187 0

- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9
- 9) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 10) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 11) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL
- 12) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 13) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 14) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 15) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS 64 001 620 0
- 16) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 17) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 18) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 19) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 20) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 21) Rue du Jara – Bâtiment 5 à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 22) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7
- 23) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

Article 2 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **Mme Marie BIDAULT**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste, président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
- **M. Sylvain BOURINET**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639 ;
- **M. Rémi BOUSSIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
- **M. Eddy GRENIoux**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **Mme Maylis BIDEgain**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;
- **M. Wilfrid BOUINEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004141064 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **Mme Annie FOSSATS**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **M. Alain PECASTAING**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905 ;
- **M. Dominique SAVARIT** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095 ;
- **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739

C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **Mme Camille RABINEL**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;

Article 3 : L'arrêté n° LBM 04 du 17 avril 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites AX BIO OCEAN est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou de sa publication pour un tiers.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- M. le Docteur Sébastien BOUCHER, président de la SELAS AX BIO OCEAN ;
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 mai 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

**La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,**



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-06-023

Arrêté PH49 du 6 Mai 2019 portant modification des coordonnées postales de l'officine "PHARMACIE DE MOULON" à MOULON (33420)

Arrêté n°PH49 du 6 Mai 2019

**Portant modification des coordonnées postales de
l'officine « PHARMACIE DE MOULON » à MOULON
(33420)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
 - VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
 - VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
 - VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
 - VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
 - VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-046) ;
 - VU** la licence n°33#001112 délivrée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-aquitaine en date du 23 Juillet 2018 ;
- CONSIDERANT** le courriel en date du 29 Avril 2019 de Madame Juliette LEFEBURE, cabinet conseil de la pharmacie indiquant que la Mairie de Moulon a procédé à des modifications de dénomination et numérotation d'adresses au sein de la commune et demandant un arrêté modificatif des coordonnées sur la licence de l'officine de pharmacie située à MOULON ;

CONSIDERANT l'attestation de numérotage de Monsieur Loïc MAGNAN, Maire de la ville de MOULON mentionnant que les coordonnées postales de la pharmacie de Moulon sont désormais 509 rue de Gueyrosse 33420 MOULON ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 23 Juillet 2018 est modifiée comme suit : Monsieur Christophe GRIES MACE DE LA BARBELAIS est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie « Pharmacie de Moulon » au 509 rue de Gueyrosse 33420 MOULON ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 Mai 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,**


Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-002

Décision n° 2019-070 du 16 mai 2019 portant autorisation
d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) 1,5 Tesla pédiatrique sur le site du
Groupe hospitalier Pellegrin
Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux à Talence (33)

Décision n° 2019-070

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla pédiatrique
sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence cedex (33404), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla pédiatrique, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé (SRS) prévoit l'implantation d'une IRM 1,5 tesla pédiatrique dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux vise à l'implantation d'une IRM 1,5 tesla pédiatrique dans l'Hôpital des Enfants, implanté sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin,

CONSIDERANT qu'elle a pour but de proposer une offre d'imagerie médicale dédiée aux enfants, permettant des examens dans des délais rapides,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un parcours patient cohérent avec les prises en charge de recours assurées au sein de l'Hôpital des Enfants,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence Cedex (33404), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, pédiatrique, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330781360

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de la Région Nouvelle-Aquitaine de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-004

Décision n° 2019-073 du 16 mai 2019 portant autorisation
d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) 3 tesla sur le site du Centre hospitalier
Agen-Nérac à Agen

Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais
» à Agen (47)

Décision n° 2019-073

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla sur le site du Centre hospitalier Agen-Nérac à Agen

**Délivrée au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« Groupement d'Imagerie Médicale du Pays
de l'Agenais » à Agen (47)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais », Route de Villeneuve à Agen (47000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla sur le site du Centre hospitalier Agen-Nérac à Agen,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que la demande du GIE « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 3 tesla dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que le projet vise à répondre aux besoins croissants d'examen d'imagerie dans le département, notamment en neurologie et cancérologie, et que cet équipement de dernière génération disposera d'un tube avec une large ouverture de 70cm, particulièrement adapté aux patients claustrophobes,

CONSIDERANT qu'il permettra d'une part de réduire les délais d'attente et d'autre part d'améliorer l'accessibilité et la qualité de la prise en charge des patients grâce aux coopérations impulsées entre le secteur public et privé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Groupement d'Imagerie Médicale du Pays de l'Agenais », Route de Villeneuve à Agen (47000), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 3 tesla, sur le site du Centre hospitalier Agen-Nérac à Agen.

N° FINESS EJ : 470001918

N° FINESS ET : 470016718

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 MAI 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-003

Décision n° 2019-075 du 16 mai 2019 portant autorisation
d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale
Délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac
à Agen (47)

Décision n° 2019-075

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale*

**Délivrée au Centre hospitalier Agen-Nérac
à Agen (47)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve à Agen (47000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoient l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT qu'il répond à une demande croissante de l'activité de cet équipement ce qui permettra d'améliorer la prise en charge des patients notamment aux urgences,

CONSIDERANT que ce nouveau matériel permettra d'obtenir des images de très haute qualité tout en réduisant l'exposition du patient, et s'adaptera aux cas très complexes des patients polytraumatisés et inconscients ou non coopératifs,

CONSIDERANT qu'il aura vocation à s'inscrire dans le projet du plateau mutualisé d'imagerie médicale (PIMM) 47 par les coopérations impulsées entre le secteur public et privé,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier Agen-Nérac, route de Villeneuve à Agen (47000), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 470016171

N° FINESS ET : 470000423

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-001

Décision n° 2019-076 du 16 mai 2019 portant autorisation
de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale,
et de son installation dans le nouveau service de scanner de
la Polyclinique Francheville

Délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone
à Périgueux (24)

Décision n° 2019-076

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale, et de son installation
dans le nouveau service de scanner
de la Polyclinique Francheville*

**Délivrée à la SARL Imagerie Médicale Vésone
à Périgueux (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine n° 2013-72 du 20 juin 2013, autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Médicale Vésone, 2 place Francheville à Périgueux (24000), à exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque General Electric, modèle 580 RTw, sur le site de la Polyclinique Francheville, et ce jusqu'au 19 juin 2021,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie Médicale Vésone, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale précité, et son installation dans le nouveau service de scanner de la Polyclinique Francheville,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le projet vise le remplacement d'un appareil de scanographie actuel par un équipement de dernière génération, doté d'applications innovantes qui permettront de bénéficier des progrès techniques comme la réalisation de coloscopie virtuelle et la simulation virtuelle lors de la dosimétrie, et de poursuivre la réalisation d'actes d'imagerie interventionnelle à guidage tomodensitométrie,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra de réduire les doses de rayonnements ionisants pour un meilleur confort dans la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que le nouvel équipement sera implanté dans de nouveaux locaux situés dans l'extension en cours de construction de la Polyclinique Francheville,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, le projet est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Médicale Vésone, sise 2 place Francheville, 24000 Périgueux, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale et de son installation dans le nouveau service de scanner de la Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux.

N° FINESS EJ : 240009480

N° FINESS ET : 240017111

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 19 juin 2021.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-17-004

2019-T-NA-11 Subdélégation procédure d'instruction amendes administratives

Décision n° 2019-T-NA-11 de M. Philippe LE FUR, Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales

Ministère du travail,

Décision n° 2019-T-NA-11

de M. Philippe LE FUR,
directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière de procédure d'instruction d'amendes administratives et de suspension administrative de prestations de services internationales

Le directeur régional adjoint de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, chef du pôle Travail,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 8115-1 à 8 et R 8115-1 à 10, L 1263-6 à L1264-3, L 1263-3 à 5 et R 1263-11-3 à R 1263-11-7, R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2019 chargeant M. Patrick AUSSEL de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2019-T-NA-10 du 15 mai 2019 portant délégation de signature de M. Patrick AUSSEL à M. Philippe LE FUR, directeur régional adjoint, chef du pôle Travail, dans le domaine de la politique du travail et de l'inspection de la législation du travail,

DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article 2 de la décision de délégation de signature susvisée du 15 mai 2019, subdélégation de signature est donnée à

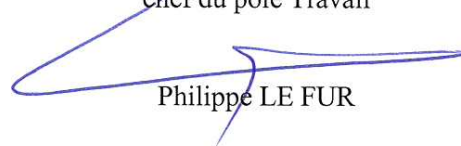
- M. René VELLE, chef du service recours et contentieux,
- M. Julien RIBOULET, inspecteur du travail au service recours et contentieux,
- Mme Isabelle DA CUNHA, inspectrice du travail au service recours et contentieux,
- M. Éric KOSCIELNIAK, inspecteur du travail au service recours et contentieux,

pour signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes d'instruction des propositions d'amendes administratives dans le champ de la législation du travail, ainsi que les actes d'instruction des propositions de suspension de prestations de services internationales, en application des dispositions susvisées du code du travail, à l'exclusion des décisions.

Article 2 : Le chef du pôle Travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

Le directeur régional adjoint de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
chef du pôle Travail



Philippe LE FUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-17-002

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 17 mai 2019

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ainsi que tous les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision,

b) Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale et Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles, à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif :

- les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.

- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;

- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

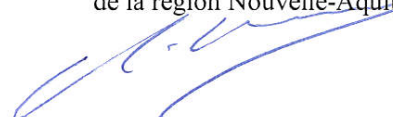
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocerull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 16 avril 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-17-003

Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 17 mai 2019

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
en matière d'ordonnancement secondaire**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 - Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175 pour l'ensemble de la région.
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 - action 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 actions 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritimes des Deux-Sèvres, de la Vienne
- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

Article 2 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

723 - *Opérations immobilières déconcentrées*

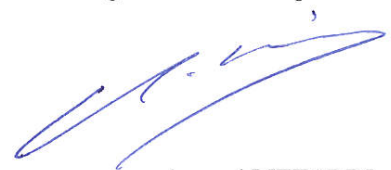
Subdélégation est donnée à

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 susvisé,

Article 3 : la présente décision abroge et remplace la décision du 16 avril 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2019

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-011

Moulidars (Charente) église

Arrêté de protection au titre des monuments historiques

Moulidars (Charente) église

Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques, de l'église de MOULIDARS (Charente)*

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PAR INTÉRIM

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 1912 portant classement parmi les monuments historiques de la façade de l'église saint Hippolyte de MOULIDARS (Charente) :
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) entendue en sa séance du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'église Saint Hippolyte de MOULIDARS (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande homogénéité des parties romanes avec la façade déjà classée et la qualité architecturale des parties gothiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite, au titre des monuments historiques, à l'exception de la façade déjà classée, l'église de MOULIDARS (Charente), située sur la parcelle n° 355 d'une contenance de 04a 10ca ; figurant au cadastre de la commune, section D et appartenant à la commune de MOULIDARS (Charente) n° SIREN 211 602 347 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques en date du 14 septembre 1912 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

POUR AMPLIATION



29 AVR. 2019

Fait à Bordeaux, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet de région,

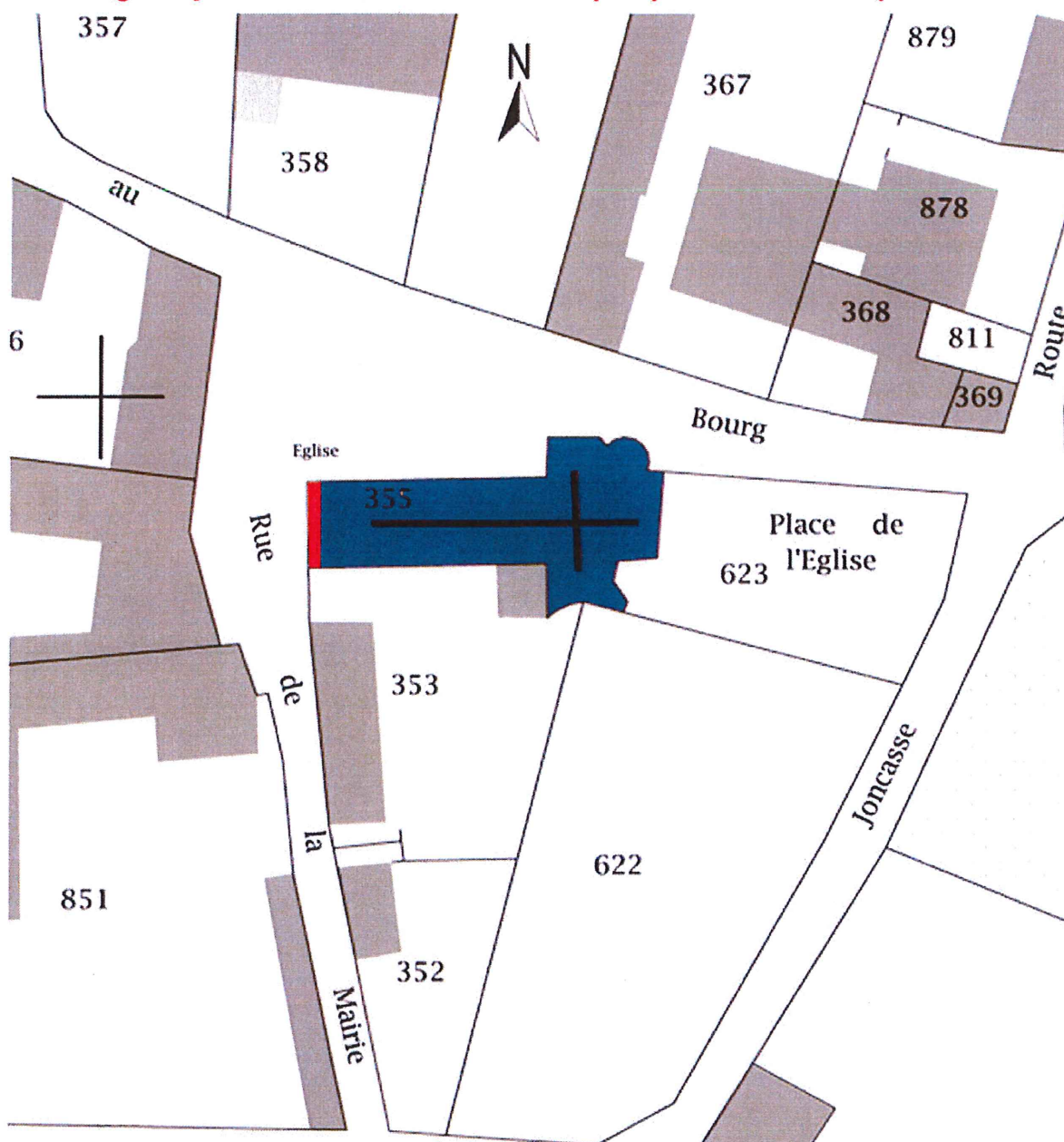
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Inscription au titre des monuments historiques, à l'exception de la façade,
de l'église saint Hippolyte de MOULIDARS (Charente),
figurant au cadastre section D, parcelle 355

en rouge : façade classée monuments historiques par arrêté du 14 septembre 1912



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-04-11-031

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Creuse

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 72/2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°61/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) est nommé :

- **Monsieur Francis ROUSSET** en tant que titulaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-04-11-032

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de la Creuse

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Creuse



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 44/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°61/2018 du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, modifié le 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 21 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS) est nommé :

- **Monsieur Ludovic VILLATTE** en tant que suppléant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2018-03-21-009

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la
CPAM de la Creuse

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 61/2018

portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent MARGUERITAT
- Madame Nathalie TESTE

Suppléants :

- Monsieur Francis LACOMBE
- Monsieur Philippe VIARD

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Christian PELLISSIERE
- Monsieur Jacques SAUTY

Suppléants :

- Madame Evelyne BEILLONET
- Madame Nadine LAURENT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Eric BRUNIE
- Madame Anne-Catherine VERGOZ

Suppléants :

- Monsieur Patrice BESSEIGE
- Madame Peggy WORM

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Hervé PETIT-PIERRE

Suppléant :

- Madame Béatrice AUBIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

Suppléant :

- Monsieur David LACROUX

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Patrice BRUNAUD
- Monsieur Denis LAROUSSE
- Madame Corinne MONMANEIX
- Madame Valérie THEVENOT

Suppléants :

- Monsieur Serge FAYETTE
- Monsieur Xavier NAUDON
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Didier COUVIDAT
- Monsieur Philippe VERDEYME

Suppléants :

-
-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Madame Karine AUBRUN
- Madame Pascale BORNOT

Suppléants :

- Madame Annie BELLIGON
- Monsieur Francis DALLOT

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Serge CEDELLE
- Madame Annie CONCHON

Suppléants :

- Monsieur Stéphane GAUMET
-

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Eric SCHALTENBRAND

Suppléant :

- Madame Chantal LIAUDOIS

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Catherine VIRTON

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Bernadette GOURDON DUBOIS

Suppléant :

- Monsieur Jean-Claude GROSPEAUD

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Monsieur Ahcène SACI

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-05-17-001

délégation signatures actes de liaison paie pour les
enseignants du premier degré privé des 5 départements de
l'académie de Bordeaux



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;

VU le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

VU les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles R914-1 à R914-142 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur Jacques CAILLAUT, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté rectoral du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRETE

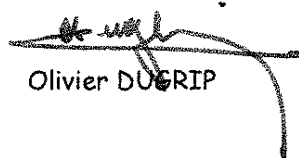
ARTICLE PREMIER - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 2 de l'arrêté rectoral du 28 février 2018 pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels enseignant du 1^{er} degré privé pour les 5 départements de l'académie de Bordeaux sera exercée par Madame Anne-Elisabeth MICIOL, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE et, en cas d'empêchement de cette dernière par Madame Martine TISSOT, responsable du Pôle académique du 1^{er} degré privé.

En cas d'empêchement simultané de Madame Anne-Elisabeth MICIOL et de Madame Martine TISSOT, la délégation sera exercée par Madame Laurence FERRA, correspondante fonctionnelle paye.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2019

Le Recteur,


Olivier DUGRIP